

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24 juin 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2024.06.R.02
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 juin 2024 dans l'établissement VALGO implanté 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne. L'inspection a été annoncée le 31 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection intervenait dans le cadre du suivi des opérations de retrait et d'évacuation des déchets d'hydrocarbures enfouis sans autorisation par la société VALGO sur l'emprise du Stockage Est – opérations encadrées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023.

L'inspection des installations classées et la société VALGO ont également évoqué les investigations visant les nappes de tuyauteries qui longeaient la rue 9 de la raffinerie, opérations de levée de doute prescrites en tant que mesures conservatoires par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Régime : déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La zone objet du contrôle correspond à une partie du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS (parcelles AM95 à AM98 de la commune de Petit-Couronne), ainsi qu'à un secteur du Lot 5 (nappes de tuyauteries qui longeaient la rue 9 de la raffinerie).

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Excavation et évacuation des déchets d'hydrocarbures et de sciures imbibées	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023	Demandes d'actions correctives et de justificatifs à la société VALGO

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Investigations pour recherche d'enfouissement de laine minérale	Article 3.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024	Proposition de levée de mesures conservatoires

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 4 juin 2024 a permis de dresser un état d'avancement des opérations de levée de doute et de retrait des déchets d'hydrocarbures enfouis illégalement sur le Stockage Est.

En l'état actuel, les constats effectués sur le terrain ne permettent pas de statuer sur le respect du protocole de levée de doute en ce qui concerne l'atteinte des altimétries historiques, ni sur les teneurs résiduelles en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ des terres laissées en place selon leur altimétrie.

L'inspection des installations classées formule plusieurs demandes en ce sens à la société VALGO, ainsi que des commentaires, repris dans le présent rapport.

Par ailleurs, les sondages de levée de doute étant désormais réalisés sur une partie du Lot 5 de l'ancienne raffinerie, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet la levée des mesures conservatoires édictées à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : excavation et évacuation des déchets d'hydrocarbures et de sciures imbibées

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023
Thème(s) : risques chroniques, investigations de levée de doute et dépollution
Prescription contrôlée : La société VALGO (SIRET: 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72, rue Aristide BRIAND76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets d'hydrocarbures sur l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETITCOURONNE, correspondant aux parcelles AM 95 à AM 98 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement. La présente mise en demeure est réputée respectée si la société VALGO : 1 – dépose, avant le 31 janvier 2024, une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement tenant compte de la nature des déchets laissés en place ; si la société VALGO souhaite recourir à cette disposition, elle en informe alors monsieur le préfet de la Seine-Maritime sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ; ou 2 – évacue, avant le 31 juillet 2024, les déchets enfouis illégalement, notamment lors des opérations de remblaiement des terrains, et les dirige vers des installations dûment autorisées à les recevoir. L'étendue des excavations et les moyens mis en œuvre pour vérifier la complète excavation des déchets et la conformité des terres laissées en places sont communiqués, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, à l'inspection des installations classées, pour validation.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 4 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que : - la cuvette de rétention qui se trouvait entre les bacs 843 et 845, et dans laquelle ont été enfouis des déchets d'hydrocarbures et de sciure imbibée d'hydrocarbures, est en cours d'excavation ; - les déchets sont chargés par une pelle mécanique dans la remorque d'un tracteur, effectuant des rotations vers la zone de stockage temporaire, au Sud du site ; la circulation des engins s'accompagne d'envols de poussières. Commentaire n° 1 : dans le cadre des travaux sur le stockage Est et des transferts de terre, il appartient à la société VALGO de définir et mettre en oeuvre les modalités d'exploitation pour éviter les envols de poussières au-delà des limites du site, et notamment sur les voies de circulation extérieures. - de l'eau chargée d'hydrocarbures liquides est visible en fond de fouille (de par le ruissellement des eaux pluviales, non gérées, en lien avec les intempéries des jours précédents la visite). Demande n° 1 : la société VALGO doit mettre en place <u>sous un délai de 15 jours</u> un système de pompage et de traitement in situ ou envoi en centre spécialisé de ces eaux chargées d'hydrocarbures, pour éviter leur percolation. - des vestiges d'une construction en briques sont visibles au niveau de la paroi Nord de l'excavation (côté bac 845), laquelle présente des veines d'hydrocarbures liquides, appelant une extension des excavations dans cette direction ; de même, des poches de sciure imbibée d'hydrocarbures sont visibles en paroi Sud (côté bac 843), au niveau d'un muret en béton ; Commentaire n° 2 : la société VALGO a prévu d'étendre ces excavations pour traiter les veines d'hydrocarbures mises à jour.

- la nappe de tuyauteries qui longeait la rue S1 a été excavée (le fond en béton est apparent), en particulier au niveau de l'arc en béton en partie Nord-Ouest de la rue S8BIS, à l'intersection ; le passage sous la route reste à investiguer, pour identifier l'origine des écoulements d'hydrocarbures encore visibles à ce niveau ; la société VALGO a indiqué qu'une petite pelle mécanique serait utilisée pour ce faire ;

- l'intersection des rues S1 et S10, où se trouvait la galerie 5, a été remblayée ; cependant, selon la société VALGO, la zone a été investiguée, sans révéler d'enfouissements d'hydrocarbures, et des photographies ont été prises lors de ces travaux.

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées rappelle la nécessité d'attendre la validation de l'inspection avant remblaiement. La société VALGO communiquera, à l'occasion du prochain compte-rendu d'avancement hebdomadaire, les éléments de levée de doute photographique pour les investigations menées au niveau de la galerie 5, à l'intersection des rues S1 et S10. En fonction de ces éléments, l'inspection des installations classées statuera sur la nécessité ou non de rouvrir la fouille.

Certains sondages (notamment S37, S38, S31, S35) ont également été inspectés, pour tenter d'évaluer si l'altimétrie atteinte correspond à l'altimétrie historique recherchée. En effet, conformément au protocole (cf. visite d'inspection du 1^{er} décembre 2023), l'objet des investigations de levée de doute est de s'assurer de l'absence d'enfouissement d'hydrocarbures, en confirmant :

1) d'une part, que l'altimétrie atteinte en fond de fouille correspond bien à l'altimétrie historique de la raffinerie à l'arrivée de la société VALGO, c'est-à-dire avant démantèlement et dépollution des installations du Stockage Est, et avant les premiers mouvements de terrains et déplacements de merlons décrits dans le dossier des ouvrages exécutés du Stockage Est (cf. schéma illustrant les mouvements de terres et de bétons opérés par la société VALGO pour le remblaiement des nappes de tuyauteries du Stockage Est, figure 38 en page 83/122 du dossier des ouvrages exécutés de la société VALGO, version n° 4 du 6 août 2018) ; **les constats effectués sur le terrain ne permettent pas de statuer sur le respect de ce point du protocole ;**

2) d'autre part, que les teneurs résiduelles en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ observées dans les sols sont :
- inférieures au seuil de coupure retenu pour le récolement du Stockage Est (22 720 mg/kg MS), pour les terres situées sous la cote de récolement ;
- inférieures au seuil d'acceptabilité défini dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 (soit 1 850 mg/kg MS), pour les matériaux utilisés en remblaiement au-dessus de la cote de récolement ; **à ce jour, les comptes-rendus du bureau d'études chargé du suivi des travaux ne comportent pas l'intégralité des résultats d'analyses, et il n'est pas possible de statuer sur la conformité des teneurs résiduelles en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ des terres laissées en place selon leur altimétrie.**

L'inspection des installations classées a également comparé des photographies historiques (prises notamment lors des visites d'inspection des 25 novembre 2014, 17 juin 2016 et 28 mars 2018), pour tenter d'apprécier l'altimétrie d'anciennes installations par rapport aux épaisseurs de remblais apportés. Ce faisant, l'inspection des installations classées a notamment constaté que :

- la zone des bacs 83X a été remblayée sur une épaisseur très importante, ce qui est particulièrement visible au niveau des sondages S37 et S38, et plus encore au niveau du tas d'argiles roses (sondages S22, S23 et S26, non effectués à ce jour en raison de l'absence de portance géotechnique de ces matériaux – cf. comptes-rendus du bureau d'études), en comparaison avec l'altimétrie identifiable sur les photographies prises lors de l'incident (fuite de fioul lourd) survenu en novembre 2014 au niveau du bac 835 ; l'inspection des installations classées rappelle ici que les murets en béton de la zone (non visibles lors de la visite) faisaient à l'époque fonction de capacité de rétention, et que le niveau du terrain historique en fond de cuvette de rétention de la zone des bacs 83X était très inférieur au sommet de ces murets en béton ;

- le niveau du terrain aux abords du nouveau bassin d'orage du Stockage Est était, au 4 juin 2024, à hauteur du sommet du grillage de clôture longeant la rue S1, soit sensiblement plus haut que le terrain à l'époque de la raffinerie.

L'inspection des installations classées et la société VALGO ont évoqué le mode opératoire qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour effectuer des investigations :

- au niveau du bassin d'orage historique du Stockage Est (zone qui se situerait aux abords du point de sondage S47, à une cinquantaine de mètres à l'Est de la rue S1, dans l'alignement de l'ancienne galerie 3BIS et du bâtiment TECH 2 côté raffinerie) ;

Commentaire n° 3 : sur cette zone, comme indiqué ci-dessus, le niveau du terrain est à hauteur du sommet du grillage de clôture longeant la rue S1 ; l'inspection des installations classées souligne défavorablement que le bureau d'études propose dans son compte-rendu du 23 avril 2024 la validation du sondage S47 (situé aux abords du bassin d'orage historique), alors que la profondeur atteinte n'est que de 4,5 m, très insuffisante pour atteindre le fond du bassin d'orage historique (cf. infra) ; le protocole d'investigations n'est pas respecté ;

- au niveau de l'ancienne pomperie 8 (rectangle délimité par les points de sondage S51, S57, S59 et S53) ;

- au niveau de la nappe de tuyauteries (dans l'alignement des points de sondages S44 et S45) ;

- et depuis l'intersection des rues S1 et S6, en direction du sondage S35.

Commentaire n° 4 : au sujet du sondage S35, l'inspection des installations classées souligne défavorablement que le bureau d'études indique dans son compte-rendu d'intervention du 23 avril 2024 qu'il est conforme, alors que le sondage met en évidence – et pourtant sans ambiguïté – la présence de sciure imbibée d'hydrocarbures à une altimétrie très élevée (postérieure au récolement du Stockage Est). Comme mentionné dans le rapport de la visite d'inspection du 14 février 2024, l'inspection des installations classées formule l'hypothèse que ces sciures imbibées pourraient avoir pour origine l'alvéole de stockage des résidus des bacs 107, 108 et 109, alvéole qui avait été créée temporairement dans le bâtiment de l'ancien magasin général.

Demande n° 3 : l'inspection des installations classées convoque une réunion sur site le 26 juin 2024 pour lever définitivement les doutes et confirmer que l'altimétrie atteinte en fond de fouille correspond bien à l'altimétrie historique de la raffinerie à l'arrivée de la société VALGO (cf. incident du bac 835 le 24 novembre 2014), et que les teneurs résiduelles en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ sont conformes, soit au seuil de récolement (pour les terres situées sous la cote de récolement), soit au seuil de remblaiement (pour les terres situées au-dessus de la cote de récolement).

Par ailleurs, sur le terrain, l'inspection des installations classées a également constaté que :

- différents matériaux sont stockés sur une emprise dite « zone d'attente », au Sud du Stockage Est, à proximité de la base vie ; ces matériaux sont regroupés en tas, par catégories, et identifiés par un panneau (avec une lettre), en cohérence avec les informations présentées par la société VALGO dans son compte-rendu (CR_TRAVAUX_VALGO_S20_VF.pdf, page 3/19) communiqué par courrier électronique du 17 mai 2024 ; ledit compte-rendu présente une photographie aérienne de la zone, avec une estimation de la volumétrie des tas ;

- parmi ces matériaux, se trouve un andain (tas « K ») de sciures imbibées d'hydrocarbures, sur bâche, mais non recouvert ni protégé des intempéries, libérant des composés organiques volatils (a fortiori par temps sec et chaud) avec des odeurs très fortes et incommodantes, perceptibles selon la direction du vent ; lors de la visite, la société VALGO a indiqué que cet andain allait être évacué vers des centres de traitement dûment autorisés ;

Demande n° 4 : la société VALGO doit mettre en place un bâchage des andains pour limiter les émissions de composés organiques volatils (COV) et pour prévenir les nuisances olfactives.

La société VALGO a précisé qu'un des centres a réceptionné des déchets d'hydrocarbures contenant également des résidus de laine minérale excavés au niveau de la nappe de tuyauteries longeant la rue S1 (cf. photographie du 28 février 2024 figurant dans les comptes-rendus de la société VALGO) ; en revanche, un autre centre a refusé un chargement car contenant quelques blocs de béton ; l'inspection des installations classées a indiqué que quelques incohérences mineures apparaissaient entre le document de suivi des évacuations et les comptes-rendus de la société VALGO (les bordereaux de suivi de déchets feront foi) ;

- des tas de terres en andains sont également visibles sur la zone ; selon le fichier « ANALYSES SUR LES STOCKS.xlsx » communiqué par la société VALGO avec son compte-rendu précité, plusieurs prélèvements ont été effectués sur ces andains (plusieurs échantillons prélevés sur chaque andain), montrant des teneurs en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ atteignant jusqu'à 44 000 mg/kg MS (cas du tas « G »). La société VALGO a indiqué que le devenir de ces tas n'était pas encore défini ;

Commentaire n° 5 : sur ce sujet, l'inspection des installations classées rappelle que les matériaux présentant des teneurs en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ supérieures à 22 720 mg/kg MS doivent être évacués du site, conformément au protocole précité ; parmi ces matériaux, seules les terres extraites sous l'altimétrie de récolement peuvent être dirigées vers l'alvéole de confinement, sous réserve que leur teneur en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ ne dépasse pas 55 000 mg/kg MS.

- le tas identifié par la lettre « F » rassemble des blocs de béton ferrailé impactés par des hydrocarbures ; ces blocs ont été extraits lors des travaux d'excavation des déchets d'hydrocarbures, et seraient susceptibles de correspondre à des vestiges des anciennes couronnes en béton des bacs de la série 83X ;

Après la visite sur le terrain, l'inspection des installations classées et la société VALGO ont de nouveau échangé, en salle, sur les altimétries et les données disponibles. La société VALGO a présenté un fichier référençant tous les points de sondages, avec leurs coordonnées (longitude et latitude), et différentes indications d'altimétrie les concernant : au 23 février 2024 ; au 11 septembre 2023 ; en juin 2020.

Si les altimétries du 11 septembre 2023 peuvent être retenues pour points de repères « après remblaiement et avant ou pendant investigations », les altimétries de juin 2020 ne peuvent pas être retenues comme niveau historique, dans la mesure où le remblaiement du Stockage Est a été engagé un an auparavant, à l'été 2019 (cf. arrêté préfectoral du 19 juillet 2019), et où le terrain avait été récolé après des premiers mouvements de terres et travaux de terrassement (preuve en sont les enfouissements d'hydrocarbures et leur dissimulation à l'aide de mouvements de terres provenant des merlons attenants, effectués courant 2017).

En complément, la société VALGO a indiqué que les plans établis en février 2018 par un cabinet de géomètres, lors de la préparation des dossiers relatifs aux projets de biocentre et d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), comportaient l'indication de cotes altimétriques pouvant servir de repères des anciennes installations.

Enfin, l'inspection des installations classées et la société VALGO ont échangé sur les qualités géotechniques des matériaux utilisés pour le remblaiement du Stockage Est. Ces matériaux n'offrent aucune portance, contrairement au but affiché à l'époque, et qui avait pourtant motivé l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 – ce qui retarde d'autant plus le déroulement des investigations.

Par courrier électronique du 7 juin 2024, la société VALGO a communiqué des bordereaux d'analyses d'échantillons de sols prélevés sur les merlons qui longeaient les rues S1 et S10. Ces merlons ont été constitués par la société VALGO lors du remblaiement du Stockage Est, à l'aide de terres d'apport provenant de sites extérieurs.

Commentaire n° 6 : l'inspection des installations classées constate que les échantillons 14044461-004 et 14044465-002, prélevés les 15 et 19 mars 2024, présentent respectivement des teneurs en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ de 2 700 mg/kg MS et 2 300 mg/kg MS. Ces valeurs excèdent le seuil d'acceptabilité de 1 850 mg/kg MS défini en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 pour le remblaiement du Stockage Est, et les lots correspondants n'auraient donc pas dû être acceptés sur site. Les teneurs en hydrocarbures des autres échantillons sont inférieures au seuil d'acceptabilité. Le 12 juin 2024, l'inspection des installations classées a mandaté un laboratoire pour effectuer un prélèvement complémentaire au sein d'un merlon ; l'échantillon a été constitué depuis les terres provenant d'un merlon reconstitué à l'Ouest de l'ancien bac 842 (merlon reconstitué par la société VALGO après avoir été déplacé, dans le cadre des investigations, depuis le périmètre des rues S1 et S10).

Par ailleurs, si les teneurs en métaux sur brut n'ont pas été analysées dans les échantillons prélevés par la société VALGO, les teneurs en lixiviats sont inférieures aux seuils d'acceptabilité qui figuraient en annexes de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019.

Commentaire n° 7 : l'inspection des installations classées souligne de fortes teneurs en sulfates sur lixiviats (et aussi en fractions solubles), excédant le seuil ISDI3+, et dépassant le seuil prescrit à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019. La société VALGO n'avait pas informé l'inspection des installations classées de la réception de ces matériaux, information qui était pourtant exigée au titre de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019.

Demande n° 5 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO d'effectuer des analyses (portant sur les teneurs en hydrocarbures, les éléments traces métalliques sur brut, les paramètres du « pack ISDI », le pH, le taux de sulfures et le rapport NP/AP) sur les terres utilisées pour le remblaiement du bassin d'orage historique (casier « E11 » du plan de remblaiement du Stockage Est). Pour mémoire, le comblement du bassin d'orage semble avoir été fait le 30 décembre 2019, notamment avec des matériaux provenant de – ou ayant transité via – la société SOLVALOR, lot référencé C19BZ01 001/23 dans le registre de suivi de la société VALGO communiqué le 3 mars 2020. Les photographies des prélèvements, les bordereaux d'analyses des échantillons ainsi prélevés, et les documents de traçabilité du ou des lots correspondants (dont demande d'acceptation préalable et diagnostic de pollution, certificat d'acceptation préalable, etc.), sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 31 juillet 2024 (échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023).

Type de suites proposées : avec suites.

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective.

Proposition de délais : 1 mois.

N° 2 : investigations pour recherche d'enfouissement de laine minérale

Référence réglementaire : article 3.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024
Thème(s) : risques chroniques, évaluation de l'étendue spatiale et caractérisation des déchets découverts
Prescription contrôlée : La société VALGO est tenue d'identifier d'éventuelles autres zones d'enfouissement de laine minérale ou autres déchets telles que mentionnées dans les témoignages reçus par l'inspection des installations classées. À ce titre, la société VALGO fait procéder, à ses frais, et avant le 17 mai 2024 : - à un repérage par géomètre (piquetage) des emprises des anciennes rues 9 et 11 de la raffinerie, et des nappes de tuyauteries qui les longeaient, entre la noue Sud et la noue Nord ; un plan sur fond de vue aérienne par drone, représentant le tracé des rues 9 et 11, et des nappes de tuyauteries de part et d'autre, et précisant les altimétries actuelles, est communiqué à l'inspection des installations classées ; - à des sondages de levée de doute, en présence de l'inspection des installations classées, dans les zones correspondant aux nappes de tuyauteries précitées ; - à la caractérisation des déchets éventuellement découverts à l'aune de ces sondages ; - à la définition des conditions de traitement, de stockage ou d'élimination des déchets éventuellement découverts.
Constats : Au cours des visites d'inspection des 15 et 17 avril 2024, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de ce qui semblait être un arc en béton, et qui aurait été attribué à un vestige d'un ancien massif de la rue 9. Par courrier électronique du 30 mai 2024, la société VALGO a indiqué que l'arc de cercle correspondait en réalité au découpage réalisé par la pelle mécanique, lors du retrait de la couche de confinement, et qu'aucune trace d'arc béton n'avait été finalement identifiée. Lors de la visite d'inspection du 4 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des sondages effectués sur le Lot 5 avaient été comblés. Lors de la visite, la société VALGO a également présenté des photographies des travaux d'excavation de la nappe de tuyauteries longeant le trottoir Est de la rue 9. Les clichés pris depuis le sol ne mettent pas en évidence la présence d'un arc en béton. En outre, une photographie aérienne montre un autre arc en béton (au Sud de l'excavation), orienté dans un sens cohérent avec le découpage de l'unité CLAUS (soufre) de la raffinerie. En l'occurrence, après vérifications, le secteur mis à nu correspond au tronçon de pipeway Est de la rue 9, au Nord du bac T.5604. Par courrier électronique du 7 juin 2024, la société VALGO a communiqué une attestation de conformité d'un géomètre-expert attestant que les coordonnées X,Y (système RGF93/CC50) figurant sur le plan d'implantation référencé 20240324-VALGO positionnent les 17 sondages à l'aplomb des radiers de part et d'autre de la rue 9 sur le Lot 5, étant précisé que cette vérification a été faite sur plan uniquement, sans relevé sur place. L'inspection a pu consulter l'attestation de conformité du géomètre-expert, et a procédé à des recoupements (vues historiques Google Earth ; plan de géomètre pour l'implantation des spots de pollution et des voiries datant de mars 2020 ; plan des lots figurant dans le permis d'aménager ; plan d'investigations de la société VALGO sur fond d'images aériennes).

Par ailleurs, le bureau d'études chargé du suivi des opérations mentionne dans un compte-rendu du suivi de chantier l'absence de découvertes d'enfouissements substantiels de déchets au niveau des points de sondages implantés par la société VALGO (recherche non exhaustive), hormis une teneur en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ de 14 000 mg/kg MS sur les matériaux excavés au droit du sondage S08 (sondage implanté dans le pipeway Ouest de la rue 9, à quelques mètres au Sud du spot de pollution n°5 – cf. plan de gestion de la société VALGO, version du 13 janvier 2020).

Le bureau d'études s'interroge toutefois, dans sa fiche de prélèvement en date du 18 avril 2024, sur la présence éventuelle de sciure, et précise également dans son rapport que les bords et fond de fouille du sondage S08 n'ont pas été réalisés, de sorte que l'extension de ces teneurs n'est pas déterminée.

La société VALGO a confirmé par téléphone le 19 juin 2024 avoir excavé l'ensemble des terres suspectes, qui sont actuellement stockées de manière provisoire sur l'espace boisé classé.

Demande n° 6 et commentaire n° 8 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de placer dans l'alvéole de confinement (au Sud de l'espace boisé classé) les terres présentant une teneur en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ supérieure à 10 000 mg/kg MS, et propose à monsieur le préfet de lever les mesures conservatoires édictées à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024.

Par ailleurs, par courrier électronique du 22 mai 2024, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées le mode opératoire relatif au retrait de la laine de roche enfouie au droit de l'espace boisé classé, en application de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024.

Demande n° 7 : comme indiqué dans son courrier électronique du 10 juin 2024 à la société VALGO, l'inspection des installations classées ne s'oppose pas à la mise en œuvre de ce mode opératoire, sous réserve de :

- communiquer les justificatifs d'acceptation préalable des centres BAUDELET à Blaringhem et à Grémonville ;
- mettre en place une traçabilité à la disposition de l'inspection des installations classées de tous les camions évacuant des déchets ;
- en cas de besoin d'exutoires autres que les centres BAUDELET à Blaringhem et à Grémonville, informer préalablement l'inspection des installations classées ;
- veiller à prévenir la contamination de la terre végétale par tout type de déchets ;
- communiquer à l'inspection des installations classées dès que connue la date de début des investigations au niveau des bassins API Paraffines, en présence des représentants du propriétaire du Lot 5 ;
- réaliser des analyses sur les argiles grises rencontrées lors des travaux, notamment au niveau des bassins API Paraffines : les analyses portent sur les métaux sur brut, le pack ISDI, le pH, le taux de sulfures et le rapport NP/AP ;
- transmettre quotidiennement à l'inspection des installations classées un reportage photographique montrant les déchets excavés et la progression du chantier ;
- bâcher / capoter les bennes des camions pour éviter la dissémination des déchets et les envois de fibres de laine minérale ;
- nettoyer si nécessaire les voiries sur lesquelles de la boue, de la terre ou des déchets seraient répandus ;
- communiquer la fiche de données de sécurité du produit additif utilisé pour la brumisation.

Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : proposition de levée de mesures conservatoires.